

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat

VILLE DE BARR

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
POUR UN ECHAFAUDAGE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU la demande en date du 10 mars 2026 par laquelle l'entreprise PEINTUR'S HEIBEL & GARGOWITSCH, dont le siège social est sis 2 rue d'Alsace, 67140 BARR, sollicite une permission de voirie pour la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade sur le domaine public au droit de la propriété située rue de l'Eglise à BARR ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L111-1 et suivants ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants, et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L115-1 et L141-10 et suivants ;

VU la situation et l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1^{er}.- L'entreprise PEINTUR'S HEIBEL & GARGOWITSCH est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la pose d'un échafaudage pour des travaux de ravalement de façade au droit de la propriété située rue de l'Eglise à BARR sous réserve de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles ci-après.

Article 2.- L'occupation du domaine public au titre de la présente est autorisé pour la période du 23 mars 2026 au 03 avril 2026 inclus.
La présente autorisation devra être affichée au droit du domaine public durant l'ensemble de la période susmentionnée.

Article 3.- La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de manœuvres, de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Aussi, le titulaire de l'autorisation doit prendre l'ensemble des dispositions nécessaires à la prévention de tout risque, notamment toute protection destinée à éviter la propagation des poussières et des gravats.

Article 4.- La signalisation de jour comme de nuit (panneaux de travaux, de rétrécissement de chaussée, lampes à éclat en parfait état de fonctionnement) est à la charge du titulaire de l'autorisation. Le permissionnaire est responsable des accidents pouvant survenir à tout usager par défaut de cette signalisation.

Article 4.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public gratuitement les quatre premières semaines de travaux. Les périodes supplémentaires lui seront décomptées à raison de 1,00 €/ml de surface occupée et par jour.

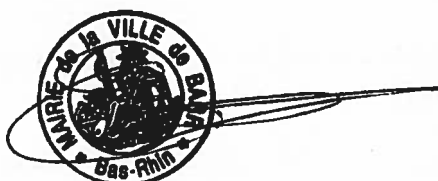
Article 6.- Les services de la Police Municipale de la Ville de BARR procéderont aux vérifications nécessaires.

Article 7.- La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, liées à l'intérêt général ou légitimes, sans qu'il puisse résulter, pour le titulaire, de droit à indemnité.

Article 8.- Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté municipal n° 3534

BARR, le 11/03/2026
Par délégation
L'Adjointe au Maire,



Claude BOEHM

INFORMATION :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.